



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPÉCIAL N° 129 du 13 décembre 2017**

**Sous-préfecture de BEZIERS**  
BUREAU DES COLLECTIVITES  
ET DES ACTIONS TERRITORIALES

**Arrêté n° 2017-II- 878 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2017-II-867 du 4 décembre 2017 prononçant la fusion de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des plaines d'Olonzac – Oupia et Beaufort et de l'Association Syndicale Autorisée du canal Homps-Azille .**

---

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1949 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « d'Irrigation des plaines d'Olonzac - Oupia » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1886 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Homps-Azille » ;
- VU la délibération en date du 9 août 2017 de l'Association Syndicale Autorisée « d'Irrigation des plaines d'Olonzac - Oupia » approuvant la proposition de fusion ;
- VU la délibération en date du 25 août 2017 de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Homps – Azille » approuvant la proposition de fusion ;
- VU le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée issue de la fusion,
- VU le procès-verbal de consultation écrite de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « d'Irrigation des plaines d'Olonzac - Oupia » du 15 novembre 2017 ;
- VU le procès-verbal de consultation écrite de l'assemblée constitutive des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Homps-Azille » du 25 août 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1398 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial n°119 du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur matérielle contenue dans la rédaction des articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-II-867 du 4 décembre 2017 l'arrêté préfectoral n° 2017-II-867 du 4 décembre 2017;

SUR proposition de Madame la secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Il convient de lire aux articles 7 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2017-II-867 du 4 décembre 2017 « Monsieur Le Chef de Centre des Finances de Capestang » et non « Monsieur Le Chef de Centre des Finances de Saint-Pons de Thomières ».

#### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-II-867 du 4 décembre 2017 prononçant la fusion de l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation des plaines d'Olonzac – Oupia et Beaufort et de l'Association Syndicale Autorisée du canal Homps-Azille demeurent inchangées.

#### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié par le président de chaque association syndicale autorisée d'origine aux propriétaires concernés. Cet arrêté ainsi que les statuts de l'association syndicale autorisée seront affichés dans les communes d'Azille, Beaufort, Homps, Olonzac et Oupia dans un délai de 15 jours.

#### ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Chef du Centre des Finances de Capestang,

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour « l'irrigation d'Olonzac Oupia, Beaufort et Homps »,

Messieurs les Maires d'Azille, Beaufort, Homps, Olonzac et Oupia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 3 DEC. 2017

Le Préfet

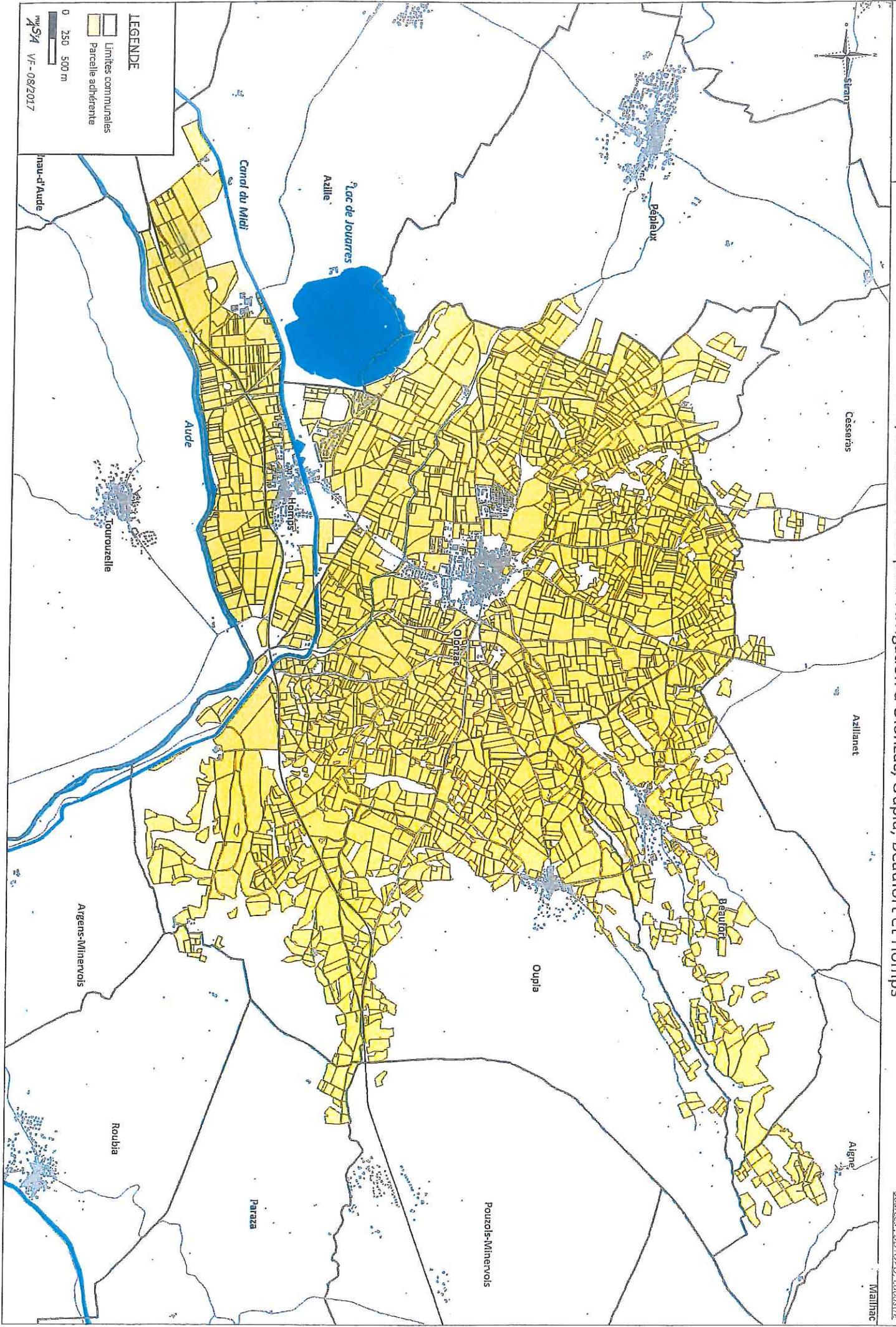
Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET



# Projet de fusion des ASA Périmètre syndical de l'ASA pour l'irrigation d'Olonzac, Oupia, Beaufort et Homps



**LEGENDE**

- Unités communales
- Parcelle adhérente



ASA VF - 08/2017